

***Association nationale des  
mandataires judiciaires à la  
protection des majeurs  
Secteur sanitaire et social***

*(Préposés d'établissements sanitaires, sociaux  
et médico-sociaux)*



*Secteur sanitaire et social*

# ***La protection juridique des personnes en état de vulnérabilité***

- Réflexions et Bilan
- 10 ans après la promulgation
  - de la Loi du 05 mars 2007

- *Assises nationales des 7 et 8 novembre 2017*
- *Dominique CAILHOL – Vice-Présidente ANMJPM*

# *L'évolution des pratiques vues par le MJPM*

- ❖ **Impact de la Loi 2002-2 pour les préposés d'établissements de santé, sociaux et médico-sociaux :**
  - **1)** Les règles de la Loi 2002-2 s'appliquaient déjà dans les établissements d'accueil et d'hospitalisation avant la parution de la Loi du 05 mars 2007 même si la formalisation n'était pas présente (Recueil des consentements pour les projets de vie, les soins, les droits personnels, etc. – Choix du lieu de vie avec les équipes médicales et soignantes en rapport avec le suivi de secteur – Informations à divers stades de l'accompagnement de la personne, etc.). La personne protégée était au cœur du dispositif et bénéficiaire de la réglementation relative aux droits des usagers et le reste au fil du temps.

# *L'évolution des pratiques vues par le MJPM*

- ❖ **Impact de la Loi 2002-2 pour les préposés d'établissements de santé, sociaux et médico-sociaux :**
  - **2)** Les obligations récentes, précisées par la Loi, ont créés et généralisées une formalisation, parfois redondante avec d'autres procédures, souvent lourde en « temps d'action du MJPM » mais utile pour assurer d'une harmonisation des pratiques sur le territoire et mettre fin à une disparité entre les 3 catégories de MJPM.

# ***L'évolution des pratiques vues par le MJPM***

## **❖ L'esprit de la Loi du 05 mars 2007 à l'épreuve de la commande sociale**

- ***\*Il subsiste encore trop de limites à l'exercice du MJPM***
- ***au niveau de la société civile :***
  - Ex: Logement voulu par la personne protégée mais refusé par la société en raison de l'image dégradé de la personne protégée, les problèmes de violences réels ou supposés, les problèmes de bruit, le non paiement des loyers, les fréquentations, etc.
  - Qu'en est-il de la prise en compte de l'avis de la personne protégée ?

# ***L'évolution des pratiques vues par le MJPM***

- ❖ **L'esprit de la Loi du 05 mars 2007 à l'épreuve de la commande sociale**
- ***\*Il subsiste encore trop de limites à l'exercice du MJPM***
- ***au niveau de la société civile :***
  - - Autres ex: Difficultés avec les banques, les opérateurs, les divers prestataires, qui imposent leurs propres procédures au détriment des droits des personnes protégées
  - (Récemment norme concernant les adresses mails par ex.)
  - - Etc.

# ***L'évolution des pratiques vues par le MJPM***

- ❖ **L'esprit de la Loi du 05 mars 2007 à l'épreuve de la commande sociale**
  - *\*Il subsiste encore trop de limites « légales » à*
  - *l'exercice du MJPM au niveau des institutions :*
  - **1) - Défaut de légitimité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs d'associations tutélaires et des préposés d'établissement.**

# *L'évolution des pratiques vues par le MJPM/Préposé*

## ❖ L'esprit de la Loi du 05 mars 2007 à l'épreuve de la commande sociale

- *\*Il subsiste encore trop de limites « légales » à l'exercice au niveau des établissements :*
- **2) – Absence :**
- \* d'indicateurs pour l'attribution de moyens aux préposés d'établissement dans un temps de contention budgétaire
- \* de règles d'affectation des crédits (Crédits « noyés » dans un budget général servant à réduire des déficits).



# ***L'évolution des pratiques vues par le MJPM/ Préposé***

## **❖ L'esprit de la Loi du 05 mars 2007 à l'épreuve de la commande sociale**

***\*Il subsiste encore trop de limites « légales » à l'exercice du MJPM au niveau des établissements :***

- 3) - Mauvais positionnement statutaire des agents/MJPM organisant une précarité certaine (catégorie C la plupart du temps, contractuel avec CDD de 6 mois, aucune visibilité sur la reconduction des contrats, pas d'intégration dans un statut par manque d'un texte prévoyant l'accès au métier de MJPM)**

# ***L'évolution des pratiques vues par le MJPM/ préposé***

## **❖ L'esprit de la Loi du 05 mars 2007 à l'épreuve de la commande sociale**

***\*Il subsiste encore trop de limites « légales » à l'exercice du MJPM au niveau des établissements :***

**4) -** Difficultés de recrutement, fermeture de services et transfert de charges sur le budget de l'État (les préposés d'établissements selon un rapport des membres de l'inspection générale des affaires sociales établi en juillet 2014 et un rapport du défenseur des droits de septembre 2016 sont les professionnels aux coûts les plus bas. Le transfert de mesures à d'autres catégories financées par le budget de l'État alourdira les dépenses publiques)

# ***L'évolution des pratiques vues par le MJPM***

- ❖ **L'esprit de la Loi du 05 mars 2007 à l'épreuve de la commande sociale**
- ***\*Les réponses possibles à ces limites :***
- **1) – *La création d'un statut de MJPM*** prévoyant :
  - - Pour les préposés: l'entrée dans le métier par concours sur titre (CNC ou diplôme futur), le positionnement sur un grade de la fonction publique existant ou à créer conforme à la fiche métier de la fonction publique déjà validée, l'évolution de carrière, etc.
  - - Pour les autres institutionnels : la révision des conventions collectives et l'instauration d'une filière MJPM.

# ***L'évolution des pratiques vues par le MJPM***

- ❖ **L'esprit de la Loi du 05 mars 2007 à l'épreuve de la commande sociale**
  - ***\*Les réponses possibles à ces limites :***
  - ***2) – L'instauration d'un budget annexe pour la protection juridique ainsi que des indicateurs au sein des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux*** afin de sécuriser les moyens affectés au traitement des mesures de protection juridique et éviter ainsi la perte de service de proximité, en psychiatrie et services de long séjour notamment, pour les personnes protégées atteintes de pathologies lourdes et difficiles (application de l'article 419 du code civil).

# ***L'évolution des pratiques vues par le MJPM***

- ❖ **L'esprit de la Loi du 05 mars 2007 à l'épreuve de la commande sociale**
  - ***\*Les réponses possibles à ces limites :***
  - ***3) – Une réglementation à destination des divers prestataires et institutions bancaires réaffirmant la primauté de la Loi sur les procédures internes*** afin de garantir les droits des personnes protégées (acceptation des règlements par virements initiés par les MJPM et non prélèvements obligatoires, souplesse concernant la présence des personnes protégées pour le dépôt de dossiers ou l'ouverture de droits lorsque celles-ci sont en phase « d'empêchement » et reconnaissance de l'action du MJPM, etc.)

## *En conclusion*

- Les MJPM ont tous les mêmes missions, les mêmes obligations et exercent tous le même métier. Afin de leur donner la légitimité qui leur manque aujourd'hui, un statut commun et un financement similaire devraient être instaurés de manière urgente.
- Ainsi, l'ensemble des modifications ultérieures ou des règles souhaitées et définies par la profession (éthiques et déontologiques) n'en auront que plus de force.

# *La protection juridique des personnes en état de vulnérabilité*

- «La forme, c'est le fond qui remonte à la surface»

- *Victor HUGO*